



Conseil communal : Séance du 25 janvier 2023

Etaient présents :

Bruno Ferrier-Président;
Julien Breuer Bourgmestre - Président ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Nathalie Evrard,
Marie Paris, Elodie Shumacker, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen,
Florence Godon, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente ;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 14 décembre 2022.

OBJET N°2 : Mobilité : TAD - CONVENTION entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Mont-Saint-Guibert relative à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'article L1122-30, le Conseil communal est l'autorité compétente pour l'approbation de la convention de collaboration avec la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve pour le service de transport à la demande du 01/01/2023 au 31/12/2024
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la déclaration de politique générale communale duquel il ressort que la mobilité est une priorité du Collège communal ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 08 août 2022, à savoir : "[Mobilité : Navajo : TAD-Transport à la demande : Participation financière de Mont-Saint-Guibert - avis de principe](#) " ci-annexée,
Vu la proposition de "CONVENTION entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la commune de Mont-Saint-Guibert relative à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve. Établi par OLLN;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière a été soumise le 14/11/2022 ; Que le Directrice financière a rendu un avis de légalité positif avec remarques (ci-annexé) en date du 17/11/2022; Que ces remarques ont été transmises à OLLN qui nous a répondu dans le mail également ci-annexé de Sandra Mertens, Responsable de Service, **Service Aménagements urbains, Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, Avenue de Veszprém, 5 - 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve;
Considérant que les crédits budgétaires seront prévus à l'article 422/435-01. En outre, les coûts en personnel seront supportés par l'article 421/111-01 et les coûts de communication et de promotion du service par l'article 10402/123-06. Des crédits devront être inscrits de la même manière au budget 2024 vu la durée de la convention

Le Conseil communal Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la "**CONVENTION entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la commune de Mont-Saint-Guibert relative à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve**". Établie par OLLN et conçue comme suit :

Entre d'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Echevin de la Mobilité agissant pour la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Collège communal du 13/12/2022.

Ci-après désignée : « **OLLN** »,

Et d'autre part :

La **Commune de Mont-Saint-Guibert**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.491.917, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue, 39, valablement représentée par Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre, et par Madame Nathalie GATHOT Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 25/01/2023.

Ci-après désignée : « **MSG** »,

Ci-après désignées ensemble : « **les Parties** »,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » de la Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 ; thématique de la mobilité et logistique » lancé par le Gouvernement wallon en date du 10 janvier 2019, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ses partenaires, ont remporté un subside via un arrêté de subvention daté du 3 septembre 2019. Ils ont collaboré pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande et d'un service de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve.

L'expérience soutenue par Digital Wallonia s'est arrêtée le 31 août 2021, mais le service de transport à la demande a perduré au-delà, sans besoin d'une convention entre les présentes parties, l'entière responsabilité du service étant alors assumée par l'OTW. Cette continuation du service, financée par l'OTW avec le soutien du Ministre de la Mobilité, était motivée par le besoin d'enseignements supplémentaires, acquis courant 2022 et motivant alors la fin du service à la date du 31/12/2022.

Afin de continuer à offrir un service estimé utile aux habitants et de contribuer à l'expérimentation continue d'un transport à la demande complémentaire aux services réguliers, en attente du redéploiement des transports publics à venir prévu par AOT sur le territoire, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a souhaité la continuité du service en 2023 et 2024, et à lancer les recherches de partenariats permettant de financer le service.

Le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favoriser le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan des partenariats.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Parties affirment leur volonté de coopération dans le cadre de la présente convention. Ainsi, toutes deux s'engagent à collaborer entre elles et les autres partenaires et à participer au financement du service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve.

La présente convention définit les obligations d'OLLN, d'une part, et de MSG, d'autre part, et en particulier :

- a. L'apport financier de MSG envers OLLN à concurrence de 15 000.00 euros (quinze mille euros)/an, à raison de deux années;
- b. Un apport en ressources humaines de MSG estimé à 1 personne (ETP) à concurrence de 1jour/trimestre qui :
 - sera intégrée au comité de suivi ;
 - sera intégrée à l'évaluation du Service ;

ARTICLE 2 : DURÉE

La période d'exécution du Service débute le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2024.

2.1. La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la préparation, la mise en œuvre, l'exploitation et l'évaluation du Service.

2.2. Sauf disposition contraire convenue entre les Parties, la prise d'effet de la présente convention correspond aux dates d'exécution du service.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU SERVICE

Le Service s'articulera autour de la préparation, la réalisation et la mise en œuvre des marchés publics de services qui seront gérés entièrement par OTW.

Les partenaires financiers au service conviennent que leur collaboration comprend une dimension de laboratoire permanent, visant à trouver la bonne complémentarité des solutions de mobilité durable, et en particulier à rendre le transport à la demande collectif plus efficace au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux. A ce titre, des modifications de paramètres pourront être

suggérées par les Parties dans le cadre des comités de suivi qui seront relayées par la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve à l'OTW lors des comités d'accompagnement.

Afin de définir de la suite à donner au terme de cette convention, un rapport d'évaluation et de propositions de suite sera produit conjointement OTW-Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve au plus tard en juin 2024.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROJET

Le service de transport à la demande a été estimé au montant maximal de 300 000.00€ sur les deux années de service hors coûts de structure assumés par l'OTW. Le partenariat financier couvre 78% de ce montant conformément au tableau suivant :

Ville Ottignies Louvain-la-Neuve	60 000.00€
Ville Wavre	18 000.00€
Commune Mont St Guibert	30 000.00€
Commune Cour St Etienne	30 000.00€
Commune Chaumont Gistoux	30 000.00€
INBW intercommunale du Brabant Wallon	30 000.00€
Province du Brabant Wallon	20 000.00€
UCLouvain	15 000.00€
TOTAL	233 000.00€

Il est précisé que dans le courrier daté du 8 novembre 2022, le Gouvernement Wallon en la personne du Ministre de la Mobilité M. Henry, donne son accord « *pour considérer le financement résiduel à couvrir pour le projet d'un montant indicatif de 30 000.00€ par an comme étant pleinement éligible à compensation régionale* ».

Afin de permettre la mise en œuvre du service, et suivant les résultats des marchés de services nécessaires au projet, le montant estimé pourra être revu à la baisse notamment en réduisant le service. La Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve n'exclue pas la recherche d'autres partenaires afin de permettre un financement complémentaire.

4.1. OLLN, en tant que bénéficiaire des financements, s'engage à gérer les soutiens financiers des partenaires et en l'occurrence, celui de MSG envers OLLN d'un montant de 30 000.00 euros ventilé comme suit :

- 50% à savoir, 15.000,00 euros, en janvier 2023 à la signature de la présente convention ;
- 50% à savoir, 15.000,00 euros, en janvier 2024.

4.2. La gestion des soutiens financiers des partenaires comprend les sommes dues en vue de l'exécution du service.

4.3. Après la prise d'effet de la convention janvier 2023, OLLN émet une déclaration de créance invitant MSG au paiement de la première tranche de son intervention dans le service et couvrant la première année d'exploitation du service. En janvier 2024 OLLN émet une déclaration de créance invitant MSG au paiement de la seconde tranche de son intervention dans le service et couvrant la deuxième année d'exploitation du service. MSG dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer les paiements après chaque déclaration de créance émise par OLLN.

4.4. Les paiements doivent être effectués sur le compte d'OLLN portant le numéro : BE87-0910-0017-1494. La communication est la suivante : « TAD 2023-2024Transport à la demande à LLN – Contribution MSG – Tranche 1 (ou 2) ».

ARTICLE 5 : PRESTATIONS A CHARGE DE MSG

MSG s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations suivantes et à en prendre en charge les coûts y afférents :

- Le versement d'une somme de 30.000,00 euros en deux tranches de paiement sur le compte d'OLLN conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la présente convention ;
- Les frais relatifs au personnel (apport en ressources humaines) qui suivra ce projet et représentera MSG au comité de suivi du service soit la présence à maximum 2 réunions par an et une réunion portant sur l'évaluation finale et les perspectives à venir après 2024. La participation à la communication et la promotion coordonnée entre l'OTW et les autres partenaires sur le Service avec ses propres canaux de communication.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS A CHARGE D'OLLN

OLLN s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations suivantes et à prendre en charge les coûts y afférents :

- Le suivi administratif, technique et financier du service auprès de l'OTW avec la prise en charge des frais relatifs au responsable de projet. Cette personne sera également la personne de contact auprès de l'OTW pour les différents partenaires au sein du comité

d'accompagnement. L'organisation des comités de suivi avec l'ensemble des partenaires publics et privés ainsi que la réunion d'évaluation finale,

- Une visibilité de MSG sur le véhicule ainsi que sur les vecteurs de communication utilisés par l'ensemble des partenaires du Service quand il s'agit de communiquer sur le Service;

ARTICLE 7 : COMMUNICATION - INFORMATION

OLLN coordonnera la diffusion des informations sur le service. Elle le fera en étroite collaboration avec l'OTW.

OLLN diffusera les informations relatives au service aux différents partenaires, notamment MSG, afin que ceux-ci utilisent également leurs propres canaux de diffusion.

Aucune autre information sur le service (notamment les informations sensibles issues des groupes techniques) ne pourra être diffusée sans l'accord explicite, préalable et écrit de l'OTW. Cet accord devra être sollicité auprès d'OLLN dans un délai préalable d'au minimum 48 heures (jours ouvrables).

Dans toutes les communications relatives au service, OLLN et l'OTW veilleront à mettre en évidence le partenariat avec MSG.

ARTICLE 8 : RÉUNIONS

Le suivi du service par les différents partenaires nécessitera des réunions de comité de suivi. Les Parties s'engagent à préparer les réunions et à fournir le personnel ad hoc pour la bonne exécution de celles-ci. Ces réunions ont notamment pour objet d'informer les partenaires sur le suivi du service, l'évaluation des indicateurs, et les modifications envisagés pour répondre aux objectifs à rendre le transport à la demande collectif plus efficace au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE

La convention est régie par le droit belge. Tout litige qui pourrait naître entre les Parties quant à son interprétation ou à son exécution, sera soumis à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve en 2 exemplaires originaux, le XX décembre 2022, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour OLLN,
Par le Collège,**

Le Directeur général,

Grégory LEMPEREUR

Pour MSG :
La Directrice générale,

Nathalie GATHOT

La Bourgmestre,
Par délégation,

Hadelin de BEER DE LAER,
Echevin de la Mobilité

Le Bourgmestre,

Julien BREUER

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice Générale de représenter l'Administration communale à la signature de cette convention.

Art. 3 : de transmettre la présente décision à la ville d'Ottignies Louvain-La-Neuve confirmant le co-financement de Mont-Saint-Guibert au projet TAD pour l'année 2023 et 2024 selon les modalités et conditions reprises à l'article 1.

Art. 4 : de financer le projet par le crédit inscrit au budget ordinaire de 2023 à l'article 422/435-01 – 421/111-01 – 10402/123-06 et de prévoir les dépenses pour le budget en 2024.

Art. 5 : de demander au service de communication d'en faire la promotion via les différents canaux de communication.

OBJET N°3 : Gestion éclairage public - Ores - Renouvellement adhésion "Charte Éclairage Public" - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 novembre 2019 marquant son approbation quant à l'adhésion de la commune de Mont-Saint-Guibert à la "Charte Éclairage Public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant que la charte en cours prendra fin le 31 décembre 2022 ;

Considérant la proposition d'Ores concernant le renouvellement de l'adhésion de la commune de Mont-Saint-Guibert à la "Charte Éclairage Public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal et **ce pour une durée de 4 ans** ;

Considérant la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public (OSP) du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant que le Service Lumière comprend les interventions suivantes :

- Entretien curatif spécial "non repris dans l'obligation de service public" (OSP),
- Dégâts aux installations (DI),
- Vétusté (VU),
- Mises en sécurité des suites d'un incident DI VU,
- Prestations diverses (coupures en cabine, placement guirlandes lumineuses,...) ;

Considérant que le Service Lumière ne comprend pas les interventions suivantes :

- Dossiers de construction d'éclairage public financés par les communes (nouvelles installations et remplacement d'installations vétustes au-delà de 1 luminaire),
- Interventions sur le matériel qui n'est pas géré par Ores ;

Considérant l'option 1, de renouvellement de l'adhésion à la charte "Éclairage public", proposant un modèle de gestion et d'exploitation du parc d'éclairage public de la commune, appelé Service Lumière conçu dans le but de faciliter la gestion du parc :

- Contre le paiement d'un forfait unique, pour 2023 de **7.328,29 € HTVA soit 8.867,23 € TVAC**, Ores assure l'ensemble des entretiens et réparations du parc d'éclairage public.
- Le forfait annuel unique est calculé sur la moyenne indexée des coûts réels des interventions sur l'éclairage public des 3 années précédentes révolues. (Voir document annexe "Service lumière").
- Ce forfait sera facturé en 4 échéances trimestrielles.
- Ce forfait couvrira l'ensemble des interventions de type :
 - Entretien curatif spécial,
 - Entretien de l'éclairage décoratif,

- Réparations en suite de dégâts aux installations,
- Réparation de câble souterrain,
- Remplacements erratiques pour cause de vétusté,
- Prestations diverses effectuées à votre demande (coupures lors de festivités).
- Ce montant est supérieur au montant de l'option 2 ci-dessous. Cela s'explique par l'intégration des dépenses erratiques et incontrôlables que représentent les dégâts aux installations, remplacements pour vétusté et incidents divers ;

Considérant l'option 2 qui correspond à l'ancienne façon de fonctionner et sera celle-là si la commune ne renouvelle pas l'adhésion à la "Charte Éclairage Public" :

- Ores communique une proposition de dépense à inscrire au budget communal, ainsi qu'une prévision de consommation énergétique, exprimée en kWh :
 - pour 2023 : 1.862,00 € HTVA soit 2.253,02 € TVAC - volume de consommation estimé à 423.589 KWh.

=> ce montant ne couvre que les interventions d'entretien curatif spécial et entretien de l'éclairage décoratif.
Il ne s'agit pas d'un forfait mais d'une estimation.
La facturation pour les interventions d'entretien curatif spécial et entretien de l'éclairage décoratif se fera trimestriellement sur base des dépenses enregistrées. De plus, l'ensemble des dégâts aux installations ou remplacements pour vétusté feront l'objet d'offre au cas par cas.
- Les interventions sont réalisées suite à la présentation pour accord d'un devis au cas par cas de la part d'Ores nécessitant des démarches administratives importantes et parfois de durée assez longue. Ces interventions sont payées au fur et à mesure et inscrites dans le rapport relatif à la dynamique d'entretien transmis par Ores.
- En mars de l'année N, Ores communique un rapport relatif à la dynamique d'entretien du parc d'éclairage public pour l'année N - 1 en incluant une synthèse de l'état du parc et les dépenses qui sont restées à charge des tarifs de distribution OSP (à titre d'Obligation de service public).

Considérant que, que ce soit pour l'option 1 ou 2, le coût des nouveaux investissements en éclairage public, les renouvellements volontaires ainsi que la fourniture d'énergie ne sont pas intégrés dans les prévisions reprises ci-dessus.

Considérant qu'Ores invoque les avantages ci-dessous pour la commune d'adhérer à cette "Charte Éclairage Public" en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES :

- Maintien des actes techniques à l'identique,
- Simplification du processus d'offre pour chaque réparation significative,
- Allègement de la charge administrative pour vos services,
- Mise en place d'un mécanisme d'information préalable,
- Optimisation de la gestion de votre budget annuel,
- Stabilisation de vos dépenses par le respect de votre forfait,
- Équilibrage du forfait par une réévaluation annuelle automatique
- Réduction substantielle des délais d'intervention,
- Satisfaction accrue de vos administrés.

Considérant que la commune garde la maîtrise sur les interventions d'Ores par le biais de notifications requérant son autorisation avant de lancer l'exécution de travaux conséquents :

- Entretien spéciaux - petites interventions : Réparations effectuées immédiatement.
- Dégâts aux installations et vétusté - Grosses interventions :
Devis < 2.000 € : la commune à 15 jours, suite notification, pour annuler l'exécution des travaux sans frais.
Devis > 2.000 € : la réparation n'est exécutée que suite à un accord communal préalable.
Matériel remplacé non similaire : la réparation n'est exécutée que suite à un accord communal préalable.

Considérant la proposition de délibération d'Ores pour le Conseil communal d'adhésion à la "Charte Éclairage Public" permettant de bénéficier du service lumière, en annexe ;

Considérant que le crédit est prévu au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2023 à l'article 426/140-06 ;

Le Conseil communal, réunit en séance publique, décide, à l'unanimité :

Article 1er : d'adhérer à la Charte Éclairage public (option 1) proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou

pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Art. 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération :

- au service comptabilité.
- à l'autorité de tutelle.
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

OBJET N°4 : Marché public - Service travaux - Fourniture & livraison - Acquisition de bancs publics - Conditions et mode de passation - Cahier spécial des charges - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023198 relatif au marché "Fourniture & livraison - Acquisition de bancs publics" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (bancs acier), estimé à 16.528,80 € hors TVA ou 19.999,85 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (bancs fonte), estimé à 8.264,41 € hors TVA ou 9.999,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,21 € hors TVA ou 29.999,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2023 à l'article 421/731-53, n° de projet 20230221 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2023, la Directrice financière a rendu un avis de légalité réservé en date du 16/01/2023 ;

Le Conseil communal, en séance publique, Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023198 et le montant estimé du marché "Fourniture & livraison - Acquisition de bancs publics", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,21 € hors TVA ou 29.999,79 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au **budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2023 à l'article 421/731-53, n° de projet 20230221.**

OBJET N°5 : Création d'une plaine de jeux à Héவில் (église) - Fourniture & pose – Conditions, mode de passation & cahier des charges - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 28 octobre 2020 approuvant le marché "Création d'une plaine de jeux à Héவில்lers (église) - Fourniture & pose" dont le montant initial estimé s'élève à 50.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2023197 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.450,00 € hors TVA ou 39.264,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2023 à l'article 765/721-60, numéro de projet 20230229 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 janvier 2023 ;

Que la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif en date du 13/01/2023 ;

Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023197 et le montant estimé du marché "Création d'une plaine de jeux à Héவில்lers (église) - Fourniture & pose", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.450,00 € hors TVA ou 39.264,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2023 à l'article 765/721-60, numéro de projet 20230229.

OBJET N°6 : Env - ENERGIE- POLLEC 22 : Candidature communale à l'appel POLLEC 2022 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 30/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Mme Sophie DEHAUT, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
1. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
2. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
3. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - a. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - b. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
 - Cela elle comprend notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
4. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
5. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 4.

De charger le service environnement de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux :

<https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : INBW.

OBJET N°7 : Maison du Tourisme du Brabant Wallon - Convention chasse TOTEMUS - Approbation.

Considérant le mail reçu de la Maison du Tourisme du Brabant wallon (MTBW) concernant la possibilité pour la commune de conclure une convention avec elle afin de mettre en place une chasse Totemus ;

Considérant que Totemus est une application mobile qui permet à toutes les générations de vivre, en familles ou entre amis, une expérience de type chasse aux trésors sur un territoire déterminé ;

Que pour ce faire, la commune de Mont-Saint-Guibert doit approuver une convention de partenariat d'une durée de deux ans ;

Que la MTBW s'engage à financer la création d'une chasse aux trésors Totemus sur la commune identifiée dans cette convention ;

Que la 1ère année est financièrement à charge de la MTBW ;

Que pour ce qui concerne la seconde année, et donc en 2024, la maintenance de la chasse sera à charge de la commune ;

Que la commune doit néanmoins effectuer la maintenance du parcours de la chasse pendant deux ans à dater de la création de celle-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Art.1 : d'approuver comme suit les termes de la convention :

CONVENTION CHASSE TOTEMUS

ENTRE

D'une part, l'association sans but lucratif « Maison du tourisme du Brabant wallon », en abrégé «MTBW », dont le siège social est établi à 1300 Wavre – Place du Brabant wallon 1 ici représentée par Monsieur Joseph Tordoir en sa qualité de Président ;

ET

D'autre part, La Commune de Mont-Saint-Guibert, située à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'rue, 39, ici représentée par Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre et Madame Nathalie Gathot, Directrice générale.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise en place d'une chasse Totemus sur la commune identifiée par le Partenaire.

Totemus est une application mobile qui permet à toutes les générations de vivre, en familles ou entre amis, une expérience de type chasse aux trésors sur un territoire déterminé.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 2 ans.

Article 3 - A charge de la MTBW :

Financement

La MTBW s'engage à financer la création d'une chasse aux trésors Totemus sur la commune identifiée par le Partenaire de la présente convention.

Contact

La MTBW s'engage à maintenir le contact entre les responsables Totemus et le Partenaire afin d'aboutir et de pérenniser la chasse.

Accompagnement

La MTBW s'engage à apporter un accompagnement spécifique pour la création de la chasse.

Promotion

La MTBW s'engage à faire la promotion de la chasse

Partage des statistiques d'utilisation

La MTBW s'engage à fournir les statistiques d'utilisation du logiciel Totemus à raison de 1 fois par an.

Article 4 – A charge du Partenaire

Financement

Le partenaire s'engage à payer la maintenance de la chasse, à partir de l'année 2, pour une durée minimum de 1 an, soit à partir de 2024.

Partage de données – photos

Le Partenaire s'engage à donner les informations nécessaires à la création du parcours de la chasse.

Maintenance

Le Partenaire s'engage à effectuer la maintenance du parcours de la chasse pendant 2 ans à dater de la création de celle-ci.

Promotion

Le Partenaire s'engage à mettre en valeur la chasse Totemus au sein de sa commune.

Article 5 – Modification et Résiliation

La présente convention prend cours à la date de la signature de la présente convention pour une durée de 2 ans.

Dans le cas où un Partenaire souhaiterait apporter un avenant à la présente convention, il s'engage à en informer immédiatement l'autre afin d'entamer les négociations et l'éventuelle rédaction conjointe dudit avenant.

Si l'avenant est accepté, la MTBW s'engage également à en informer immédiatement les responsables de Totemus.

La résiliation de la présente convention n'est possible qu'en paiement de dédommagements des frais financiers encourus (mentionnés aux &1 Article 3 et 4), engagés effectivement par l'autre partie.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mont-Saint-Guibert, le 25 janvier 2023

Le Président de la Maison

Le Partenaire

Art.2 : de transmettre la présente convention signée en double exemplaires à la Maison du Tourisme du Brabant Wallon.

OBJET N°8 : Personnel communal - Mise à disposition de l'agent constatateur communal - Communes de Walhain et Chastre jusqu'au 30.06.2023 - Approbation.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 relatif aux agents constatateurs ;
Vu l'arrêté royal protocole d'accord du 21 décembre 2013 ;
Vu l'arrêté royal arrêt et stationnement du 9 mars 2014 ;
Vu le règlement général de police adopté individuellement par les conseils communaux des cinq communes de la zone de police Orne-Thyle ;
Vu les protocoles d'accord signés avec Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire de Nivelles ;
Considérant que le Collège communal a procédé, en sa séance du 29 décembre 2022, à la désignation de Monsieur Oliver Bouvin en tant qu'agent constatateur communal ;
Que le souhait est de mutualiser les coûts et d'avoir recourt à un agent commun à trois communes à savoir Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain et ce jusqu'au 30 juin 2023 et à deux communes, à savoir Walhain et Mont-saint-Guibert, à dater du 1er juillet 2023 ;
Considérant que Monsieur Bouvin fera partie du personnel communal de Mont-Saint-Guibert à partir du 1er février 2023 ;
Que ce dernier sera mis à disposition pour la période du 1er février 2023 au 30 juin 2023 :

- de la commune de Chastre à concurrence d'une journée par semaine ;
- de la commune de Walhain, à concurrence de deux journées par semaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de mise à disposition de Monsieur Olivier BOUVIN auprès de ces communes ;
Considérant le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition avec les communes de Chastre et de Walhain, jusqu'au 30 juin 2023 ;
Article 2 : de transmettre cette convention aux communes de Chastre et de Walhain pour signature.

OBJET N°9 : Personnel communal - Mise à disposition de l'agent constatateur communal - Commune de Walhain à partir du 01.07.2023 - Approbation.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 relatif aux agents constatateurs ;
Vu l'arrêté royal protocole d'accord du 21 décembre 2013 ;
Vu l'arrêté royal arrêt et stationnement du 9 mars 2014 ;
Vu le règlement général de police adopté individuellement par les conseils communaux des cinq communes de la zone de police Orne-Thyle ;
Vu les protocoles d'accord signés avec Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire de Nivelles ;
Considérant que le Collège communal a procédé, en sa séance du 29 décembre 2022, à la désignation de Monsieur Oliver Bouvin en tant qu'agent constatateur communal ;
Que le souhait est de mutualiser les coûts et d'avoir recourt à un agent commun à trois communes à savoir Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain et ce jusqu'au 30 juin 2023 et à deux communes, à savoir Walhain et Mont-saint-Guibert, à dater du 1er juillet 2023 ;
Considérant que Monsieur Bouvin fera partie du personnel communal de Mont-Saint-Guibert à partir du 1er février 2023 ;
Que ce dernier sera mis à disposition, à partir du 1er juillet 2023, de la commune de Walhain, à raison de 2.5 jours/semaine ;
Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de mise à disposition de Monsieur Olivier BOUVIN auprès de la commune de Walhain ;
Considérant le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition avec la commune de Walhain à dater du 1er juillet 2023 ;

Article 2 : de transmettre cette convention à la commune de Walhain pour signature.

OBJET N°10 : Régie Communale Autonome (RCA) - Validation du subside lié au prix par tarif - Information.

Vu la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes ;

Que celle-ci apporte, notamment, des précisions quant aux conditions à respecter afin que le SPF Finances considère les subventions communales comme des subsides directement liés aux prix. (la qualification de la nature des subventions est primordiale puisque d'elle dépend la reconnaissance d'un but de lucre dans le chef de la RCA et, par conséquent, sont droit à déduction de TVA) ;

Vu le titre 3.3 de ladite circulaire qui détaille les 4 conditions permettant de qualifier les subventions de "directement liées aux prix" :

1. Avant le début de ses activités ou avant le début d'un nouvel exercice comptable, la RCA déterminera le prix de chacune des prestations de services qu'elle fournira (le cas échéant, pour chacune de ces prestations, un prix différent sera fixé en fonction de la nature du preneur de ces prestations (résident de la commune ou non, membre d'un club, école, ...)) ;
6. De la même manière, la commune fixera, avant le début des activités de la RCA ou avant le début d'un nouvel exercice comptable de la RCA, le montant du subside lié au prix qu'elle entend attribuer à chaque prestation de services fournie par la RCA (le cas échéant, en distinguant selon la nature du preneur des prestations) ; il est donc requis que le montant des subsides liés au prix soit déterminé avant toute fourniture de prestations par la RCA ;
7. Les montants des subsides liés au prix, individualisés conformément au point 2. ci-avant, ne pourront être revus que deux fois par an (à nouveau, l'attention est attirée sur le fait que les subsides liés au prix seront exclusivement adaptés pour les futures prestations) ; la charge de la preuve de la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux montants de subsides et du fait qu'ils ne sont pas utilisés rétroactivement incombera à la RCA ;
8. Les montants des subsides liés au prix, individualisés conformément aux points 2. et 3. ci-avant, sont calculés sur le nombre réel de prestations fournies par la RCA et non sur un nombre estimé en début d'activité ou en début d'exercice comptable ;

Considérant que cette circulaire rentre en vigueur le 1er janvier 2023 ;

Vu le fichier Excel reprenant de manière synthétique les tarifs applicables à partir du 1er janvier 2023 ainsi que les parties d'infrastructures concernées, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu sa validation par le Bureau Exécutif de la RCA en date du 23 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal est informé :

Article 1 : du tableau synthétique des tarifs en vigueur à partir du 1er janvier 2023.

OBJET N°11 : Arrêté approbation du ministre de tutelle : Taxe immondices 2023 - Information.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, approuvé par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2017 et modifié (Article 15 uniquement) en séance du 29 mai 2019 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de (...) % est approuvé ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2022 approuvant par 10 voix pour et 3 voix contre le règlement-taxe relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le règlement-taxe relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 19 décembre 2022 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le règlement-taxe relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023 ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°12 : Personnel communal - Ethias - Contrat assurance groupe de type "contributions définies" - Avenant n°3 - Approbation

Vu la loi du 30 mars 2018 incitant les employeurs du secteur public à offrir une pension du deuxième pilier aux membres de leur personnel contractuel ;

Vu l'assurance de groupe de type « contributions définies » souscrite auprès de la société Ethias par l'administration communale de Mont-Saint-Guibert en faveur de son personnel contractuel ;

Vu le règlement de l'assurance groupe de type « contributions définies », conclu avec Ethias le 15 juin 2005 ;

Vu les échanges entre Ethias et l'administration en ce qui concerne cette assurance notamment par rapport à la réglementation sur le second pilier de pension et son implication sur le calcul de la cotisation de responsabilisation ;

Considérant la nécessité de modifier la définition de la rémunération de référence reprise à l'article 1 du règlement précité, et de compléter l'article relatif aux modalités de paiement des primes ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : d'adhérer à la proposition d'Ethias :

- de remplacer dans le contrat actuel la définition de **Rémunération de référence** par la disposition suivante :

"La rémunération brute annuelle prise en compte pour l'application du présent contrat. Elle est communiquée par le preneur d'assurance et est égale à la rémunération brute déclarée à l'ONSS pour l'année d'assurance en question. Il est procédé à une estimation provisoire de cette rémunération de référence, égale au salaire mensuel brut du premier mois de l'année d'assurance en cours ou, à défaut, du mois d'affiliation (tous deux exprimés sur base d'une activité à temps plein), multiplié par 13,92".

- de compléter dans ce même contrat l'article relatif aux **modalités de paiement des primes** par la disposition suivante :

"Les primes provisoires sont calculées en appliquant le taux de cotisation indiqué au salaire mensuel brut du premier mois de l'année d'assurance en cours ou à défaut du mois d'affiliation, multiplié par 13,92.

A la fin de chaque année d'assurance, le preneur d'assurance verse une prime de régularisation pour compenser la différence éventuelle entre la prime provisoire versée et la prime effectivement due pour l'année précédente.

Lors de la retraite, du décès ou de la démission de l'affilié et dans la mesure où l'affilié est toujours effectivement employé par le preneur d'assurance à ce moment-là, Ethias procèdera au calcul d'une prime de régularisation. La prime de régularisation correspond à la différence éventuelle entre la prime provisoire versée et la prime effectivement due pour la période comprise entre le début de l'année d'assurance en cours ou le moment de l'affiliation si elle est plus récente et la date de la retraite, du décès ou de la démission. Le preneur d'assurance versera immédiatement la prime de régularisation ou Ethias remboursera la prime excédentaire".

Art. 2 : d'informer la société Ethias de cette décision dans les meilleurs délais.

Art. 3 : La présente décision produit ses effets à partir du 01/01/2022.

OBJET N°13 : SERVICE JEUNESSE - Convention Plateforme Citoyenne - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Considérant l'intérêt du Service Jeunesse de mettre en avant le côté citoyen auprès des jeunes,

Considérant la proposition de motion et le projet présenté par le Service Citoyen basé à Bruxelles,

Le Conseil Communal **décide à l'unanimité** :

Article 1: De signer la proposition de motion en faveur d'un service citoyen en Belgique.

Article 2: De s'engager au niveau 1 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune de Mont-Saint-Guibert à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge".

SEANCES A HUIS CLOS

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h30.

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer